



Arrêt

n° 107 315 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE KNOOP, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie gourmatché et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008 ou 2009, vous avez rencontré [F. K.] à l'école. Vous avez entamé une relation amoureuse.

Le 11 octobre 2012, votre petite amie vous a annoncé qu'elle était enceinte, ce dont vous vous êtes réjoui.

Le 31 décembre 2012, votre voisine, [A. S.], qui était aussi une amie de [F.], vous a informé de ce que votre amoureuse était à l'hôpital avec des maux de ventre.

Le 2 janvier 2013, vous avez reçu un appel d'un ami, tandis que vous étiez dans une église, et vous avez été informé de ce que des militaires étaient passés à l'université à votre recherche. Quand vous êtes rentré à la maison, votre demi-frère vous a informé de ce que des militaires étaient venus et avaient emmené votre père.

Votre voisine, [A.], vous annonçait aussi que votre amoureuse était fiancée à [A. C.], le cousin du Président, et que ce militaire était à la tête des hommes qui avaient arrêté votre père. Le soir, vous vous êtes rendu chez [A. S.], un ami qui vous a hébergé jusqu'au 6 février 2013. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 7 février 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 5 mars 2013, votre père a été libéré du camp militaire du Conseil de l'Entente.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, au sujet de votre petite amie, avec qui vous dites avoir été en relation « de quatre à cinq ans » (p. 7), vos propos ne reflètent pas l'intimité qu'une telle relation aurait dû engendrer. Ainsi, vous ne connaissez pas le prénom du père de votre amoureuse, et vous ne vous souvenez plus de l'année durant laquelle vous avez rencontré celle-ci. Le portrait, tant physique que psychologique, que vous dressez de cette personne, parce qu'il est excessivement concis et stéréotypé, ne reflète pas le sentiment de vécu attendu pour une telle relation sentimentale (p. 6). De plus, alors que vous alliez « saluer ses parents » du temps de votre relation, vous ne connaissez pas le nom de la mère de votre amoureuse ; vous ignorez si son père a travaillé par le passé (p. 7). Vous ne connaissez le nom complet que d'une seule des amies de votre amoureuse – celui de votre voisine – et vous ne citez les prénoms que de trois de ses amies d'école – celui de votre voisine y compris. Vous ne connaissez pas le nom de ses professeurs (*idem*). Ces dernières lacunes sont d'autant plus incompréhensibles que vous avez rencontré votre amoureuse à l'école, et que – interrogé sur vos sujets de conversation – vous avez répondu : « on parlait d'école, surtout d'école » (*idem*). Vous ne pouvez dès lors fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Deuxièmement, au sujet du fiancé de [F.], cet adjudant-chef ou adjudant-chef major qui était votre principal persécuteur, plusieurs lacunes affectent irrémédiablement la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous ne connaissez pas l'âge de ce monsieur et vous ignorez depuis quand il est « adjudant-chef-major » (p. 8). Vous dites qu'il est le cousin du Président, mais vous ne connaissez pas le nom de son père, ni celui du père du Président, qui était le frère du père de votre persécuteur (*idem*). Vous dites que ce militaire est membre du CDP (Congrès pour la Démocratie et le Progrès) mais vous ne savez pas s'il y occupe une fonction (p. 9). Enfin, vous ignorez depuis quand [F.] était fiancée à cet homme et de quelle manière elle avait pu faire sa connaissance (*idem*).

Troisièmement, d'autres lacunes et invraisemblances nuisent à la crédibilité des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, quand vous rentrez chez vous le 2 janvier 2013, votre frère vous explique que trois militaires, dont [A. C.], sont venus et ont emporté votre père parce qu'ils ne vous ont pas trouvé. Vous ignorez d'où provenaient ces deux militaires qui accompagnaient le fiancé de [F.], leur grade, ou encore toute autre information facilement vérifiables, et les propos que ces représentants des forces de l'ordre auraient tenus en ces circonstances sont invraisemblables (p. 8). Le CGRA ne s'explique pas non plus que votre père ait été relâché le 5 mars 2013 comme vous l'affirmez, en effet : « justement, si votre père a été arrêté parce que vous étiez recherché, pour quelle raison a-t-il été libéré, puisque vous n'avez pas été retrouvé ? ça, si comme moi je ne suis pas là, je ne sais pas. » (p. 11).

Relevons que ces lacunes et invraisemblances ne sauraient être expliquées par un faible niveau de scolarité, puisque vous avez obtenu votre « bac comptabilité » et que vous étiez étudiant à « l'Institut supérieur privé polytechnique » d'Ouagadougou (p. 4).

Quatrièmement, d'autres invraisemblances et incohérences achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites que [F.] vous a appris le 11 octobre 2012 qu'elle était enceinte, et qu'à ce moment vous vous êtes réjoui et avez pris la décision de garder l'enfant (pp. 9-10). Or, il est invraisemblable que vous n'ayez « pas parlé » de la réaction du père de votre amoureuse, au moment où il a appris que sa fille était enceinte. Vous indiquez aussi que le 31 décembre 2012, votre voisine vous a appris – après qu'elle lui avait rendu visite – que [F.] était hospitalisée. Questionné sur votre réaction dans ces circonstances, vous déclarez notamment que vous avez eu peur (p. 10). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez peur, vous avez répondu : « parce au pays quand tu as un problème avec un militaire, même le 9 mars un militaire a tué sa copine. Et de la famille présidentielle, c'est autre chose. » (p. 11). Or, à cette date, selon votre récit, vous ignorez encore que [F.] est fiancée à un cousin du Président (p. 12 notamment pour chronologie) : c'est une contradiction manifeste. D'autre part, votre comportement, au moment où vous avez peur « d'être torturé ou tué », consistant à étudier pour vos examens, est invraisemblable (idem).

Enfin, depuis que [F.] a perdu le bébé, vous n'avez pas cherché à avoir de ses nouvelles (p. 12). Ce manque d'intérêt, pour le devenir de la protagoniste de votre récit, nuit à la crédibilité de ce dernier.

De même, vous ignorez s'il y a des poursuites judiciaires contre vous au pays (idem) et, alors que vous indiquez que votre père a été libéré le 5 mars 2013, vous affirmez que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez pas été en contact avec des personnes de votre pays et vous reconnaissez ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché au pays (p. 13). Cette attitude de désintérêt est incompatible avec la crainte que vous revendiquez. Au surplus, relevons que vous avez obtenu votre visa pour la Belgique avec un passeport à votre nom, que vous avez également utilisé lorsque vous avez été contrôlé à l'aéroport d'Ouagadougou (pp. 3-4).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne le dossier réalisé par votre avocate, et composé de la Fiche Amnesty International sur le Burkina Faso et d'articles de presse consacrés à l'actualité politique de ce pays, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que de tels documents sont relatifs à la situation générale d'un pays, mais qu'ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués par le requérant (CCE, n° 22083 du 27 janvier 2009). En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : en ce que les craintes de persécutions invoquées par le requérant répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire* » (requête, p. 2).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir un courriel du 15 mars 2013 envoyé par A. S., une copie de la carte d'identité de ce dernier, ainsi que la lettre – et l'enveloppe dans laquelle elle est parvenue au requérant – rédigée également par A. S.

A l'audience, la partie requérante dépose également trois convocations émanant du Commissariat centrale de police Ouaga 2000, datées respectivement du 4 janvier 2013, du 14 janvier 2013 et du 5 mars 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du contexte socio-politique et sécuritaire prévalant au Burkina Faso. Elle apporte des justifications face aux différentes insuffisances relevées dans la décision attaquée et fait en particulier grief à la partie défenderesse d'avoir analysé la demande du requérant au regard d'informations relatives au Niger, et non au Burkina Faso.

4.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son*

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.8 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

Si le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à certains motifs de l'acte attaqué, tel que celui par lequel la partie défenderesse estime invraisemblable le fait que le requérant ignore l'âge ou le nombre d'années de service de la personne qui serait à la base de ses ennuis au Burkina Faso, ou encore le grade et la teneur des propos des militaires qui se sont rendus à son domicile en date du 2 janvier 2013, ces motifs étant valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, il considère toutefois que la faible consistance des propos du requérant relatifs à sa prétendue compagne et à la relation amoureuse qu'il affirme avoir entretenue avec cette dernière depuis plusieurs années, ainsi que son manque d'intérêt à s'informer sur l'existence et la durée de la relation de cette dernière avec le cousin du Président, empêchent de tenir pour établi le fait qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

En particulier, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère laconique et imprécis des déclarations du requérant quant à sa compagne, quant aux membres de sa famille, quant à sa description physique, quant à la date de leur rencontre, ou encore quant aux sujets de discussion en couple.

4.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

En ce qui concerne la teneur des propos du requérant quant à la personne qu'il présente comme étant sa compagne, si le Conseil concède que le déroulement d'une audition au Commissariat général, conjugué à la pudeur du requérant et aux coutumes de son pays d'origine, peuvent générer un certain stress dans le chef d'un demandeur d'asile et qu'il y a dès lors lieu, dans une certaine mesure, de tenir compte de ces éléments lors de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de cette personne, il considère toutefois, en l'espèce, que ces éléments ne permettent nullement, à eux seuls, d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leurs nombres, leurs natures et leurs importances, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur l'élément central de son récit, à savoir

sur sa relation alléguée avec la fiancée du cousin du Président burkinabé, qui aurait par ailleurs duré quatre ou cinq ans.

Ensuite, le Conseil estime que le manque d'intérêt affiché par le requérant afin de s'enquérir du sort de sa prétendue compagne et de la teneur de la relation qu'elle entretiendrait avec le cousin du Président, conjugué, d'une part, au fait qu'il ait sollicité, auprès des autorités du Burkina Faso et de la Belgique, un passeport et un visa afin de quitter le pays, alors qu'il se savait recherché par un militaire haut placé, et d'autre part, à son incapacité à donner les raisons précises de la libération de son père, permettent à tout le moins de relativiser le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en cas de retour au Burkina Faso. La partie requérante, en ce qu'elle soutient que ces imprécisions s'expliquent par le fait que le requérant n'a pas assisté à ces événements, plus encore à partir du moment où il a quitté le pays, ne convainc nullement le Conseil, dès lors qu'avant de fuir son pays, le requérant soutient qu'il était chez son ami A. S., qui, au vu du contenu des témoignages qu'il produit dans la présente affaire, est visiblement au courant de la situation de la prétendue compagne du requérant, et dès lors que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant est toujours en contact avec sa demi-sœur, auprès de laquelle il aurait pu tenter d'obtenir davantage d'informations sur les circonstances de la libération de leur père.

4.10 En définitive, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Les importantes imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir ni sa relation alléguée avec F. K., ni la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de cette relation.

4.11 L'analyse des documents produits par celui-ci ne permet pas de modifier un tel constat.

4.11.1 En ce qui concerne tout d'abord le courriel et le courrier rédigés par A. S., outre que le Conseil ne peut leur accorder qu'une force probante limitée, dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils auraient été rédigés, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le Conseil note d'ailleurs, au surplus, que le contenu de la lettre manuscrite rédigée par A. S. manque de cohérence, dès lors qu'il y est indiqué, d'un côté, que la personne qui persécuterait le requérant le recherche maintenant « avec beaucoup de force », alors que d'une autre côté, il y est également fait mention de la libération du père de celui-ci, sans que les circonstances de sa libération ne soit davantage explicitées.

4.11.2 En ce qui concerne en outre les cinq documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Burkina Faso, et en particulier quant aux suites de l'affaire de l'assassinat d'un jeune étudiant début 2011, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation politique actuelle au Burkina Faso, et ce en violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, dès lors qu'il n'est pas visé personnellement dans les documents susmentionnés et que les problèmes qu'il soutient avoir connus avec un militaire haut gradé du Burkina Faso ne sont pas, en l'espèce, tenus pour crédibles.

4.11.3 En ce qui concerne enfin les trois convocations produites à l'audience, étant donné le fait qu'elles ne sont produites qu'en copie, que la mention du nom du signataire y fait défaut, et que le motif pour lequel le requérant serait convoqué n'est nullement mentionné, le Conseil ne peut leur accorder

une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.12 Au surplus, le Conseil note encore que la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'il « *ressort expressément tant du rapport d'audition que des autres documents constituant le dossier administratif du CGRA que le requérant est de nationalité burkinabée et non nigérienne. En se basant sur la situation en matière de sécurité au Niger, le Commissaire général a méconnu le prescrit de l'article 27 alinéa I a) et n'a dès lors pas pu examiner la situation du requérant à la lumière des faits pertinents concernant son pays d'origine, en l'espèce, le Burkina Faso* » (requête, p. 6).

Le Conseil se doit tout d'abord de souligner que si la partie défenderesse a effectivement, de manière erronée, déposé au dossier administratif un document émanant de son service de documentation relatif à la situation sécuritaire au Niger, il ne ressort cependant nullement, comme le prétend la partie requérante, que l'examen du dossier du requérant ait été fait au regard de ce pays. En effet, la lecture du rapport d'audition du requérant auprès du Commissariat général permet de constater que l'agent de protection était bien conscient de la nationalité burkinabé du requérant – telle qu'elle est inscrite sur la première page dudit rapport – dès lors que durant cette audition, il a été question, notamment, du domicile et des études du requérant au Burkina Faso, de partis politiques burkinabés ou encore du départ du requérant de son pays via l'aéroport de Ouagadougou (rapport d'audition du 12 mars 2013, pp. 2, 3, 4 et 9). De plus, il ne ressort nullement de la lecture de l'acte attaqué, qui fait mention, non seulement, de la nationalité burkinabé du requérant, mais également, in fine, de la situation politique de ce pays, que la demande d'asile du requérant aurait été examinée par rapport au Niger.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision litigieuse au seul motif de la présence, malheureuse, d'un document relatif à la situation du Niger dans le dossier du requérant, dont la demande a correctement été analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Burkina Faso.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de

subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves, dès lors que les problèmes qu'il soutient avoir connus avec un militaire haut gradé du Burkina Faso ne sont pas, en l'espèce, tenus pour crédibles.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN